

Projet de règlement de la fondation individualisée « Fondation PAUL RICOEUR »

1. Objet et moyens

La fondation individualisée Paul RICOEUR a pour objet le soutien financier de toute action permettant de mieux faire connaître l'œuvre et la pensée de Paul RICOEUR. En tout premier lieu, selon la volonté de Paul RICOEUR, elle assure la mise en place et en valeur du « fonds RICOEUR » nommément constitué par le don de Paul RICOEUR à la Bibliothèque de la Faculté libre de théologie protestante de Paris (Institut Protestant de Théologie), de l'ensemble de ses manuscrits, livres articles et bibliothèques de travail.

A cet effet, la fondation :

- suscite et reçoit toute subvention ou libéralité, tout don ou apport permettant la réalisation et le développement de son objet,
- veille à ce que soit maintenue l'adaptation des moyens d'action à l'évolution des besoins et ressources,
- gère directement ou délègue à d'autres institutions les moyens nécessaires à la réalisation de son objet.

2. Dotation

La dotation initiale de la fondation individualisée est constituée de la somme de 300 000 €, offerte par Paul RICOEUR.

Elle pourra être abondée par des dons manuels, donations et legs, subventions à la Fondation pour le protestantisme français avec affectation à la dotation de la fondation individualisée.

3. Comité de suivi

Les membres du comité de suivi sont désignés par le Conseil de la Fondation Pour le Protestantisme Français sur proposition :

- a) - pour trois membres, du Conseil des enseignants de la Faculté libre de théologie protestante de Paris, propriétaire du « fonds RICOEUR », responsable de son installation et de son animation.
- b) - pour un membre, du Comité éditorial désigné par Paul RICOEUR pour veiller aux choix éditoriaux,
- c) - pour un membre, du Conseil scientifique, chargé d'assurer le pilotage du « Fonds RICOEUR », son animation (colloques, publications etc.), ses conventions et partenariats avec d'autres institutions,
- d) - pour un membre, des descendants et enfants de Paul RICOEUR,
- e) - pour un membre, du Bureau de la Fondation Pour le Protestantisme Français.

Ils sont tous nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable selon la même procédure.

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour :

- mettre en œuvre les projets proposés par le Conseil scientifique du « Fonds RICOEUR »,
- veiller à ce que soient gérés de la meilleure manière les biens et ressources de la fondation individualisée, et à ce que soient recueillies les sommes nécessaires au développement de son action,
- préparer le budget annuel ainsi que le compte-rendu moral et financier de la Fondation individualisée au Conseil de la Fondation Pour le Protestantisme Français.

Le Président et le Secrétaire général de la Fondation Pour le Protestantisme Français peuvent, de droit, participer aux séances du comité.

Le Président du comité peut inviter à toute séance du comité, avec voix consultative, toute personne qu'il juge utile en fonction de l'ordre du jour de la réunion.

4. Administration et gestion

Au sein de la Fondation pour le protestantisme français, une comptabilité distincte est tenue pour la fondation individualisée Paul RICOEUR.

Les produits comportent notamment

- les produits financiers du placement de la dotation,
- les dons manuels, donations et legs, subventions et apports.

Les charges comportent notamment

- les activités prises en charge directement ou subventionnées par la fondation individualisée,
- les frais exposés et justifiés par la Fondation Pour le Protestantisme Français au titre de la fondation individualisée,
- la contribution annuelle aux dépenses de fonctionnement général de la Fondation et au fonds de mutualisation (dernier alinéa de l'article 7.3 du règlement intérieur).

L'affectation du solde annuel est décidée par le comité de suivi de la fondation individualisée (soit report sur l'exercice suivant, soit abondement de la dotation initiale).

5. Approbation – Modifications

Le présent règlement a été approuvé par le conseil de la Fondation pour le protestantisme dans sa séance du 21 juin 2005.

Il pourra être modifié par celui-ci, après accord du Conseil de la Faculté libre de théologie protestante de Paris et avis du Comité de suivi de la fondation individualisée et du Comité général des fondations individualisées et organismes agréés.